

MAIRIE DE PEYRELEAU
12720
N°20230731-01

ARRETE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD187 EN LA COMMUNE DE PEYRELEAU
51^{ème} Edition des 100 km de MILLAU
Le Samedi 30 septembre 2023 et dimanche 1 octobre

Le Maire de PEYRELEAU,

VU l'Article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

VU le Code de la route portant Règlement Général de Police de la Circulation Routière et notamment son article R 225,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212,

VU l'Arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'Arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),

VU la demande présentée par les organisateurs de l'épreuve sportive des 100 km de MILLAU,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la RD 187 en agglomération de PEYRELEAU pour permettre le passage des concurrents défini à l'article 1 ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 : La réglementation de la circulation sur les routes départementales RD 29 de 10 h 30 à 16 h et RD 187 de 10 h 30 à 16 h en agglomération de PEYRELEAU, pour permettre le passage en toute sécurité de l'épreuve sportive des 100 km de MILLAU prévue le samedi 30 septembre est modifiée de la façon suivante :

- la circulation de tout véhicule est interdite pendant la durée du passage des concurrents de l'épreuve sportive des 100 km de MILLAU.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve, en accord avec les services de l'Equipement. Elle sera enlevée dans les mêmes conditions dès la fin de la manifestation.

La Mairie de PEYRELEAU n'autorise pas le marquage au sol.

ARTICLE 3 : Le Maire, Le Directeur de l'Equipement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours et qui sera notifié aux organisateurs de l'épreuve sportive.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous - Préfet de MILLAU,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à PEYRELEAU,
Le lundi 31 juillet 2023
LE MAIRE
Alain ROUGET

